

Règlement des admissions La Prépa des INP

Applicable pour l'année-2026/2027

Soumis au Conseil des études et de la vie universitaire du
Approuvé au Conseil d'administration du

La Prépa des INP est une formation en deux années du Groupe INP. Elle est destinée à des élèves bacheliers pour leur permettre d'accéder aux écoles du Groupe INP et aux écoles partenaires.

Le règlement d'admission est défini comme suit.

ARTICLE 1 - PLACES OUVERTES A LA PREPA DES INP

Le nombre de places ouvertes à La Prépa des INP est fixé chaque année pour chaque site par les Conseils d'Administration des établissements du groupe INP. Il est en adéquation avec le nombre de places offertes aux élèves de La Prépa des INP dans les écoles d'ingénieurs du groupe INP et des écoles partenaires.

ARTICLE 2 - MODALITES DE CANDIDATURE

Les modalités de candidature sont définies sur la plateforme commune d'admission Parcoursup mise en place par le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les élèves effectuant en 2026/2027 leur scolarité de Terminale en filière générale candidatent via la plateforme Parcoursup.

~~Les candidatures d'élèves qui en 2025/2026 sont inscrits en première année post-bac et qui ont obtenu leur baccalauréat en 2025, ainsi que les candidatures des élèves de formations étrangères (candidats ayant fait au moins l'une des 2 années de première ou de terminale dans un lycée non reconnu AEFÉ pour ces formations ou en lycée ne suivant pas le système français) et qui sont inscrits au baccalauréat en 2026, s'effectuent en dehors de la plateforme Parcoursup en adressant une demande à candidater@la-prepa-des-inp.fr.~~

Les candidatures pour les cas mentionnés ci-dessous s'effectuent en adressant une demande à candidater@la-prepa-des-inp.fr (en dehors de la plateforme Parcoursup) :

- Les candidatures d'élèves qui en 2026/2027 sont inscrits en première année post-bac et qui ont obtenu leur baccalauréat en 2026 ;
- Les candidatures d'élèves de formations étrangères :
 - Candidat ayant fait son année de première et, ou de terminale dans un lycée non homologué par l'Agence de l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE)
 - Candidat en lycée ne suivant pas le système français et qui sont inscrits au baccalauréat en 2027

ARTICLE 3 - FRAIS DE CANDIDATURE

Les frais de candidature sont de 90 €.

Les frais de candidature pour les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux de l'Etat français pour l'année 2026/2027 sont de 5 € (ce tarif réduit ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une bourse AEF).

Les frais ne seront remboursables que si le vœu Prépa des INP n'est pas confirmé et que la demande de remboursement est soumise avant la date de confirmation des vœux de Parcoursup.

La demande doit être formulée et réceptionnée avant la date de confirmation des vœux Parcoursup et adressée à Monsieur l'Administrateur général de Grenoble INP - 46 avenue Félix Viallet - 38031 Grenoble Cedex

ARTICLE 4 – COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX ET JURYS

La commission d'examen des vœux étudie les candidatures pour définir pour chaque candidat les modalités de l'épreuve conduisant à la note de motivation.

Un jury de classement constitue le classement final des candidats. Ce jury est constitué des directeurs des différents sites de La Prépa des INP et du responsable du recrutement.

ARTICLE 5 - ETUDE DE LA CANDIDATURE : NOTE DE DOSSIER

ARTICLE 5.1 - NOTE DE DOSSIER

Une étude individuelle est réalisée sur la base du dossier scolaire.

Pour les candidats préparant un baccalauréat général :

- Une *note de dossier* est calculée à partir des moyennes des bulletins de première et de terminale (1 semestre ou 2 premiers trimestres) et des notes du bac de français et de mathématiques obtenues en fin de première.
- Une *note de mathématiques* est calculée à partir des moyennes de première, de terminale et de la note du bac de mathématiques obtenues en fin de première.
- Un *rang de mathématiques* de l'élève dans sa classe de Terminale est calculé.

Un classement des candidats est effectué par moyenne décroissante de dossier.

ARTICLE 5.2 - NOTE DE MOTIVATION

Une *note de motivation* est établie à partir :

- Soit d'un entretien oral avec un jury et des éléments de la fiche avenir,
- Soit de l'analyse de leur lettre de motivation et de leur fiche avenir.

Sur la base du classement des candidats à partir de la note de dossier, de critères géographiques, de critères liés à la spécificité du dossier, chaque site de formation de La Prépa des INP définit les candidats retenus pour un entretien et ceux évalués sur l'analyse du projet de formation motivé et de la fiche avenir.

L'entretien a pour but d'évaluer les motivations, les capacités d'analyse, de synthèse, et l'ouverture des candidats sur le monde. Il ne nécessite pas de préparation scolaire préalable. Les entretiens ont lieu dans les différents sites de La Prépa des INP en présentiel ou à distance.

La convocation à l'entretien sera disponible uniquement en téléchargement sur l'espace personnel RankINP qui devra être créé en parallèle de la candidature Parcoursup, elle ne sera pas envoyée par mail.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT FINAL

Une *note finale* est calculée à partir de la *note de dossier* (coefficient 0,85) et de la *note de motivation* (coefficient 0,15).

Le jury de classement décide d'une barre minimale de « note finale », d'une « barre minimale de mathématiques » et d'une « barre minimale de motivation ». Les candidats ne dépassant pas ces trois barres ne sont pas classés.

Le classement des candidats est effectué par moyenne finale décroissante.

~~Les candidats ayant une note finale ou des résultats de mathématiques inférieurs aux minima définis ne sont pas classés.~~

~~Les élèves convoqués mais absents à l'entretien sans justification validée par l'établissement sont classés en fin de liste par ordre de moyenne de dossier décroissante ne sont pas classés.~~

La liste des candidats est transmise à Parcoursup pour affichage des résultats. Chaque candidat, conformément au règlement Parcoursup, sera déclaré « admis », « en liste d'attente » ou « non admis ». Aucune communication de résultat ne peut être faite en dehors de Parcoursup.

Suite à ce classement, le candidat validera son choix de site sur Parcoursup selon les modalités et le calendrier de la plateforme.

L'admission définitive dans un site de La Prépa des INP est subordonnée au respect des exigences du site en matière d'inscription administrative et à l'obtention du Bac.

ARTICLE 7 – CANDIDATURES PARTICULIERES

Les candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau gérée par le Ministère des Sports, ayant fait leur scolarité 1ère - Terminale en 2 ans sans aménagement spécifique et souhaitant bénéficier d'un aménagement sur 3 ans de la scolarité à La Prépa des INP font l'objet d'une étude spécifique de leur dossier et pourront être repositionnés dans le classement final.

Les candidats des formations étrangères (candidats ayant fait au moins l'une des 2 années de première ou de terminale dans un lycée non reconnu AEF pour ces formations ou en lycée ne suivant pas le système français) sont analysés séparément sur la base de leurs résultats en sciences, en français, en langues vivantes, et des éléments fournis à la commission d'examen des vœux, complétés éventuellement d'un entretien de motivation. Un classement séparé est établi.

Les candidats dits « Bac+1 en réorientation » ayant obtenu leur bac en 2026 et poursuivant en 2026/2027 une formation ne conduisant pas explicitement à un diplôme d'ingénieur sont analysés séparément sur la base de leurs résultats de première, terminale en sciences, en français, en langues vivantes, de leurs résultats du 1^{er} semestre de l'année en cours et des éléments fournis à la commission d'examen des vœux, complétés éventuellement d'un entretien de motivation. Un classement séparé est établi.

Les candidatures CNED font l'objet d'une étude spécifique de leur dossier et pourront être repositionnés dans le classement final.

ARTICLE 8 – RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par le jury de classement est contestable, vous pourrez déposer un recours gracieux adressé au directeur de La Prépa des INP de Nancy. Ce recours administratif doit être présenté **dans un délai d'un mois à compter de la notification** de la décision de refus, et transmis par courrier électronique à l'adresse candidater@la-prepa-des-inp.fr et par voie postale à l'adresse : Monsieur le Directeur de La Prépa des INP Nancy, 2 Rue du Doyen Marcel Roubault, TSA 80606, 54518 Vandœuvre-lès-Nancy.

Un recours contentieux peut être adressé **dans un délai de 2 mois à compter de la notification** d'exclusion au tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 9 – CANDIDATURES DE LA PHASE COMPLEMENTAIRE DE PARCOURSUP

Le public concerné

Tous les candidats qui le souhaitent peuvent participer en phase complémentaire.

Un candidat qui a déjà formulé un vœu pour La Prépa des INP en phase principale qui n'a pas été classé ne peut pas formuler de vœux sur cette même formation en phase complémentaire.

Toutefois, un candidat qui a déjà formulé un vœu pour La Prépa des INP et qui n'a pas été refusé pourra de nouveau formuler un vœu pour un autre site de La Prépa des INP non sélectionné en phase principale, si celle-ci est disponible en phase complémentaire.

Sites de La Prépa des INP concernés

Les sites de La Prépa des INP qui ont des places vacantes et pour lesquels il ne reste plus de candidats en attente relèvent de la phase complémentaire.

Modalités d'examen des candidatures

Les sites ayant ouvert la phase complémentaire doivent répondre à une candidature formulée en phase complémentaire au plus tard à la fin du huitième jour qui suit l'enregistrement du vœu, hors période de suspension estivale du délai de réponse aux vœux.

Les frais de candidatures de la phase principale ne sont pas maintenus en phase complémentaire.

Les dossiers des candidats seront examinés au fil de l'eau et les candidatures retenues devront être du même niveau scientifique que les candidats déjà admis dans la formation.



Règlement des études & des examens

La Prépa des INP

Applicable à compter de l'année universitaire 2026-2027

Soumis au Conseil de la Formation du

Approuvé lors du conseil de Collegium du

La Prépa des INP est un cycle préparatoire permettant à des élèves bacheliers d'accéder aux écoles d'ingénieurs du Groupe INP et aux écoles partenaires à l'issue de deux années d'études. Cette formation est portée par les six établissements qui forment le Groupe INP (Bordeaux INP, Bretagne INP, Clermont-Auvergne INP, Grenoble INP, Lorraine INP, Toulouse INP). Chaque étudiant et chaque étudiante de La Prépa des INP est inscrit dans un seul des établissements, en fonction de son site de La Prépa des INP.

Pour chacun des sites, les responsables d'établissements sont : le directeur général ou la directrice générale de Bordeaux INP, le directeur ou la directrice générale de Bretagne INP, le directeur général ou la directrice générale de Clermont-Auvergne INP, l'administrateur général ou l'administratrice générale de Grenoble INP, le directeur ou la directrice de Lorraine INP et le président ou la présidente Toulouse INP.

Le règlement des études et examens de La Prépa des INP complète le règlement de scolarité de chacun des établissements porteurs de La Prépa des INP pour les dispositions spécifiques à cette formation.

Il est approuvé par les instances compétentes de chacun des établissements chaque fois que des modifications y sont apportées.

En cas d'absence de modification, le règlement de scolarité de l'année précédente reste en vigueur.

Le présent règlement est communiqué aux étudiantes et aux étudiants de La Prépa des INP par voie d'affichage à la rentrée.

I – ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE DE LA PREPA DES INP

I – 1 DEROULEMENT DES ETUDES

La durée des études est de deux ans répartis en quatre semestres :

- Un tronc commun est réparti sur l'ensemble des 4 semestres. Celui-ci est destiné à donner le socle de connaissances et de compétences nécessaires pour assurer la réussite en école d'ingénieur.
- À partir du troisième semestre, des enseignements scientifiques à choix sont proposés permettant ainsi aux étudiantes et aux étudiants de construire leur cursus personnel.
- Un stage en entreprise ou en laboratoire est obligatoire. La durée du stage est de six semaines dans le cas général.

La période du stage est fixée chaque année par le directeur ou la directrice du site et est communiquée aux étudiantes et aux étudiants en début d'année.

L'organisation des maquettes d'enseignement a pour but d'apporter aux étudiantes et aux étudiants les connaissances en sciences. De plus, une place est donnée :

- À l'enseignement des langues étrangères ; deux langues obligatoires dont l'anglais ;
- À l'EPS ; en cas de dispense pour raisons médicales, un travail d'intérêt général concernant les activités sportives sera demandé et évalué par l'équipe pédagogique ;
- Aux humanités ; expression écrite et orale, à la communication, à la connaissance de l'entreprise.

En outre, des dispositifs particuliers sont déployés sur chacun des sites afin de permettre à chaque étudiant et chaque étudiante de La Prépa des INP de mettre en place les bases de son projet professionnel en général et à élaborer son choix de vœux de formation en écoles. Ces dispositifs peuvent prendre la forme de conférences métiers, de présentations ou visites d'écoles, de rencontres avec des « anciennes et des anciens ».

Les programmes des quatre semestres d'études sont définis dans le syllabus.

Les enseignements sont constitués de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets de groupes et de visites ou de présentations d'entreprises et d'organismes de recherche, des écoles d'ingénieurs des INP. La présence à ces enseignements et visites est obligatoire.

En cas d'absence injustifiée, des sanctions pourront être prises en accord avec le règlement intérieur de chacun des sites.

Les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau et artistes peuvent bénéficier d'un cursus aménagé suivant les modalités précisées dans le projet de scolarité et dans les sites proposant cet aménagement.

Les étudiantes et étudiants qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'une scolarité aménagée selon la réglementation nationale en vigueur.

I – 2 CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'ensemble des enseignements est évalué sous forme de contrôle continu (devoir surveillé, interrogation en cours, devoir à la maison, compte-rendu de travaux pratiques, participation à l'enseignement...) sanctionné par des notes sur 20.

Il est également prévu des contrôles supplémentaires communs intersites.

Les notes obtenues dans les différentes évaluations, les moyennes des modules et des unités d'enseignement (UE) pourront faire l'objet d'une harmonisation locale pour une meilleure équité entre les élèves (LV2, enseignements scientifiques à choix...).

Le projet de scolarité précise la répartition des coefficients par matière et par semestre. Il précise aussi l'aménagement de parcours des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau et artistes.

Les épreuves, de quelque nature qu'elles soient, sont obligatoires pour tous. En cas d'absence, la validité du motif d'absence sera appréciée sur pièces justificatives, par le directeur ou la directrice du site. Si l'absence est justifiée, l'enseignant ou l'enseignante responsable du module fixe les modalités de l'épreuve de remplacement.

Le contrôle des connaissances est basé sur un contrôle continu en session unique durant les quatre semestres d'études.

II – LES CONSEILS DE SCOLARITE ET JURYS DE VALIDATION D'ANNÉE

II – 1 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 1^{ER} SEMESTRE

Il est composé des enseignantes et enseignants intervenant à La Prépa des INP au premier semestre et il est présidé par le directeur ou la directrice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et étudiants au cours du premier semestre d'études. Son rôle est, notamment, d'attirer l'attention des étudiantes et étudiants dont les résultats risquent de compromettre le passage en 2^{ème} année. Il formule des recommandations pour ces étudiantes et étudiants.

Un bulletin semestriel est édité.

II – 2 JURY DE VALIDATION DE PREMIERE ANNEE

Le jury est constitué :

- Des enseignantes ou enseignants du site ayant effectué des enseignements en 1^{ère} année ;

- Du directeur ou la directrice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et étudiants durant les deux semestres. Son rôle est en particulier, de formuler pour chaque étudiant et chaque étudiante n'ayant pas satisfait le critère chiffré de passage en 2^{ème} année, une appréciation relative à son aptitude à suivre les enseignements de 2^{ème} année. Cette appréciation est mise à la disposition du jury de passage en 2^{ème} année.

Il valide ou non des ECTS de la 1^{ère} année pour les étudiantes et étudiants ayant une moyenne strictement inférieure à 10 sur les 2 semestres.

Seuls le directeur ou la directrice du site, et, deux enseignantes ou enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année ont des voix délibératives.

Un bulletin semestriel et/ou annuel est édité.

II – 3 CONSEIL DE SCOLARITE A LA FIN DU 3^{EME} SEMESTRE

Il est composé des enseignantes et enseignants intervenant à La Prépa des INP au cours ~~des trois premiers~~ du troisième semestres d'études et il est présidé par le directeur ou la directrice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les trois premiers semestres. Son rôle est d'attirer l'attention et d'adresser des avertissements aux étudiantes et aux étudiants dont les résultats risquent de compromettre leur admission dans une école d'ingénieurs à l'issue des deux années d'études. Il formule des recommandations pour ces étudiantes et étudiants.

Un bulletin semestriel est édité.

II – 4 JURY DE VALIDATION DE DEUXIEME ANNEE

Le jury est constitué :

- Des enseignantes ou enseignants du site ayant effectué des enseignements en ~~1^{ère}~~ ou 2^{ème} année
- Du directeur ou la directrice du site.

Il analyse les résultats obtenus par les étudiantes et les étudiants durant les quatre semestres. Son rôle est de formuler, pour chaque étudiant et chaque étudiante ayant une moyenne entre 8 et 10 sur les 4 semestres, une appréciation générale faisant clairement apparaître ses capacités à entrer dans une école d'ingénieurs.

Cette appréciation est mise à la disposition du jury d'admission dans les écoles.

Il valide ou non des ECTS de la 2^{ème} année pour les étudiantes et étudiants ayant une moyenne strictement inférieure à 10 sur les 4 semestres.

Seuls le directeur ou la directrice du site, et, deux enseignantes ou enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en ~~1^{ère}~~ ou 2^{ème} année ont des voix délibératives.

Un bulletin semestriel et/ou annuel est édité.

Les déléguées et délégués des étudiantes et étudiants sont invités à chacun des conseils et jurys cités ci-dessus et peuvent faire part au conseil d'informations particulières concernant les étudiantes et étudiants en difficulté.

III – JURY DE PASSAGE EN DEUXIÈME ANNÉE

En fin d'année scolaire, un jury de passage en 2^{ème} année est réuni sur chaque site pour examiner la situation de chaque étudiant et chaque étudiante du site.

Un jury exceptionnel peut être convoqué en cas d'éléments nouveaux susceptibles de modifier la moyenne de l'étudiant ou de son passage à l'année supérieure.

III – 1 COMPOSITION

Le jury est désigné par le responsable d'établissement dont dépend le site.

Le jury est constitué :

- De deux enseignantes ou enseignants du site ayant effectué au moins 21 heures d'enseignement en 1^{ère} année ;
- Des directeurs et directrices des sites de La Prépa des INP.

Il est présidé par le directeur ou la directrice du site ou, en cas de force majeure, par un remplaçant ou une remplaçante désigné(e) dans le jury par le ou la responsable d'établissement dont dépend le site.

L'arrêté nominatif doit être affiché à l'attention des étudiants, dans les quinze jours qui suivent la rentrée de septembre.

III – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Le jury délibère pour chaque étudiant et chaque étudiante au vu de ses résultats.

- L'admission en 2^{ème} année est prononcée si la moyenne des notes obtenues est supérieure à 10/20.
- Le jury propose l'ajournement définitif au responsable d'établissement du site en cas de moyenne inférieure à 8/20.
- Dans le cas d'une moyenne comprise entre 8/20 et 10/20, le jury peut tenir compte du comportement citoyen de chaque étudiant ou étudiante et de son engagement dans certaines activités péri-universitaires ou extra-universitaires. Il peut tenir compte également des difficultés familiales, sociales, matérielles, médicales que l'étudiant ou étudiante a pu rencontrer. Il pourra aussi être tenu compte de son comportement et des efforts fournis dans son travail. Le jury dispose à cet effet de points de jury dans la limite de 0.5 point sur la moyenne générale de l'étudiant ou étudiante.

L'attribution des points de jury ne doit pas modifier le classement, à l'issue de la 1^{ère} année, des étudiantes et étudiants admis en 2^{ème} année.

Après attribution des éventuels points de jury qui ne seront pas pris en compte pour l'interclassement d'entrée en école, le jury fixe un seuil d'admission. Toutes les étudiantes et tous les étudiants qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne supérieure au seuil d'admission sont proposés à l'admission en 2^{ème} année.

Les étudiantes et étudiants non admis en 2^{ème} année sont proposés à l'ajournement définitif ~~ou au redoublement~~.

~~Le redoublement peut être proposé pour des étudiantes et étudiants ayant une moyenne supérieure à 8/20 mais inférieure au seuil d'admission. Pour l'autoriser, le jury tient compte des progrès accomplis et des efforts consentis par les étudiantes et étudiants concernés ainsi que de leur marge de progression.~~

~~Dans le cas où un redoublement est prononcé, des modalités particulières peuvent être envisagées afin de renforcer l'intérêt de cette disposition.~~

En cas de difficultés familiales, médicales ou sociales, un étudiant ou une étudiante peut demander au responsable d'établissement dont dépend le site une annulation d'année. Dans le cas d'un avis favorable, l'étudiant ou l'étudiante recommence l'année universitaire concernée. ~~Ce cas ne constitue pas un redoublement.~~

Les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau et les artistes qui effectuent leur scolarité en trois ans sont évalués en fin de 1^{ère} année et en fin de 2^{ème} année par un jury défini selon les modalités précédentes. Ils font l'objet d'une délibération adaptée à l'aménagement de leurs études. Cependant le jury d'évaluation de ces étudiantes et étudiants est identique à celui constitué pour le passage en fin de 1^{ère} année. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante serait contraint à abandonner le statut de sportif de haut niveau, le jury pourra décider de le ou la réintégrer dans le cursus standard selon les modalités suivantes :

- En cas d'abandon du statut en fin de 1^{ère} année, le jury pourra proposer l'intégration de la 1^{ère} année du cursus standard,
- En cas d'abandon du statut en fin de 2^{ème} année, le jury pourra proposer l'intégration de la 2^{ème} année.

Toutes les personnes ayant participé au jury sont soumises au secret des débats. Le jury est souverain dans ses appréciations.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

La ou le responsable d'établissement est saisi.e des propositions relatives à l'ajournement définitif ; elle ou il peut réunir à nouveau le jury si des faits importants n'ont pas été portés à la connaissance dudit jury. Elle ou il communique sa décision aux étudiants et étudiantes concernés.

IV – LE JURY D'ADMISSION DANS LES ECOLES

En fin de ~~2^{ème} année~~ de cursus, un jury réunissant les représentants des sites délibère de l'admission des étudiantes et étudiants dans les écoles des INP et des écoles partenaires.

IV – 1 COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé :

- Des directeurs et directrices des écoles des INP ou de leurs représentants ainsi que des directeurs et des directrices des écoles ayant passé convention avec les INP ou de leurs représentants,
- Des directeurs et directrices des sites de La Prépa des INP ;
- D'un représentant enseignant ou enseignante pour chaque site.

Le jury est présidé par un directeur ou une directrice d'école désigné.e pour quatre années par les responsables d'établissements.

Seuls les directeurs et directrices des écoles des INP et des écoles ayant passé convention avec les INP ou leurs représentants ont voix délibérative.

IV – 2 FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE DELIBERATION

Pour les étudiants ayant postulé en FISA, l'intégration au classement national pour l'admission en école est conditionnée à une lettre de démission de la formation sous statut FISA validée par la formation envoyée au responsable du jury d'affectation 48 heures avant la tenue du jury.

Une moyenne nationale de passage en école est établie à partir des notes des bulletins de 1^{ère} année (affectée d'un coefficient 1) et de 2^{ème} année (affectée d'un coefficient 1,5) après une ~~éventuelle~~ harmonisation par unité d'enseignement (UE).

Le jury délibère au vu :

- Du classement **national** des étudiantes et étudiants des divers sites, établi à partir de la moyenne **nationale** de passage en école et des appréciations portées sur chaque étudiant et étudiante lors du jury de validation de 2^{ème} année ;
- Du nombre de places ouvertes dans chacune des écoles :
 - ⇒ Ce nombre est transmis par écrit par chaque directeur ou directrice d'école, préalablement à la tenue du jury, à son président ou sa présidente et validé par le jury,
 - ⇒ Chaque directeur et chaque directrice précise si son école est en mesure d'ouvrir une place supplémentaire ;
- Des choix des étudiantes et étudiants.

Dans le cas d'une moyenne supérieure à 10/20, l'élève est admis.e dans l'école représentant son meilleur choix en fonction de son classement et des places disponibles.

Dans le cas d'une moyenne strictement inférieure à 10/20, le jury pourra tenir compte des appréciations portées par le jury de validation de 2^{ème} année et user de points de jury dans la limite de 1 point. L'attribution d'éventuels points jury ne doit pas modifier le classement final des élèves admis dans une école.

Après attribution des éventuels points de jury, le jury fixe un seuil d'admission. Les étudiantes et les étudiants qui ont, après attribution des éventuels points de jury, une moyenne **nationale** supérieure au seuil d'admission sont admis dans les écoles de leur choix en fonction de leur classement **national** et des places disponibles. Les étudiantes et les étudiants non admis dans une école sont ajournés définitivement.

Tous les membres du jury sont soumis au secret des débats. Le jury est souverain dans ses appréciations. Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du jury.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance ; il est signé par le président ou la présidente du jury, puis transmis aux responsables d'établissements concernés.

V – COMMISSION PEDAGOGIQUE DE SITE

Cette commission est un lieu d'échanges et de propositions entre l'équipe pédagogique et les étudiantes et étudiants du site. Peut y être abordé tout problème concernant directement l'enseignement, l'organisation matérielle ou les relations entre les enseignantes ou enseignants et les étudiantes et étudiants. Elle est convoquée par le directeur ou la directrice du site de sa propre initiative ou sur la demande d'au moins la moitié des déléguées ou délégués des étudiants qui y siègent.

Elle est composée comme suit :

- Le directeur ou la directrice du site,
- 2 déléguées ou délégués des étudiants de 1^{ère} année,
- 2 déléguées ou délégués des étudiants de 2^{ème} année,
- 4 enseignantes ou enseignants représentant les deux années de la formation.